



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

08 12 2022

Date d'affichage :

08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Emprunt de la Régie pour l'acquisition des investissements en 2022

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 al. 3°, L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu délibération du Conseil d'Administration autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2022,

Vu la proposition commerciale en date du 12 décembre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Dans le cadre du vote du budget 2022, un contingent d'emprunt a été prévu pour l'acquisition de nos investissements. La Régie du SDDEA a consulté le Crédit Agricole Champagne Bourgogne et sa filiale Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index**
 - Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2022 de notre collectivité.
 - Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne / Domiciliataire Crédit Agricole CIB
 - Montant : 3 000 000 EUR
 - Durée : 10 ans
 - Type d'amortissement : linéaire trimestriel
 - Frais de dossier : 0,15% du montant emprunté

- **Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat**
 - Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 30 novembre 2024 (Date de Fin de Mobilisation)
 - Encours mobilisable avec indexations EURIBOR 3 mois moyenné
 - Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation
 - Plusieurs tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché
 - Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 90% de la moyenne des ESTER)

- **Article 3 : Indexations de taux disponibles**

Index Monétaires Courants :

 - EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0,91% l'an

Index de Mobilisation :

 - EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 0,91% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation)

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

 - EURIBOR 3 mois post-fixé

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

 - **Taux Fixe**
 - **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
 - **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
 - **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,

- soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- « **Taux Fixe Duo** » qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :
$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$

où :

 - n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
 - n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
 - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.
- **Article 4** : Le Directeur Général signera la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil d'Administration

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.¹

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.16 19:04:27 +0100
Ref:20221216_111202_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.